



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 207/2022 du 9 septembre 2022**

**Objet : Projet d'arrêté ministériel *modifiant l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 portant exécution de l'arrêté royal du 16 mars 2022 portant exécution de l'article 427 de la loi-programme du 27 décembre 2004 concernant les augmentations de taux éventuelles résultant du système cliquet (CO-A-2022-195)***

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),  
Présent(e)s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude (ci-après "le demandeur"), reçue le 12/07/2022 ;

Vu les explications complémentaires fournies par le demandeur le 17/08/2022 ;

Émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant le projet d'arrêté ministériel *modifiant l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 portant exécution de l'arrêté royal du 16 mars 2022 portant exécution de l'article 427 de la loi-programme du 27 décembre 2004 concernant les augmentations de taux éventuelles résultant du système cliquet* (ci-après "le projet d'arrêté ministériel" ou "le projet").

2. L'article 420, § 3, 1<sup>o</sup> de la loi-programme du 27 décembre 2004 fixe les taux du droit d'accise spécial pour l'essence sans plomb et le gasoil. À l'article 427 de la loi précitée, la possibilité est donnée au Roi de déterminer les conditions et les limites éventuelles en ce qui concerne l'application d'une augmentation ou d'une réduction des accises sur les stocks de produits énergétiques mis à la consommation, et ce par modification d'un ou de plusieurs taux d'accises. Conformément à cette dernière disposition, l'article 420, § 3, 1<sup>o</sup> (notamment) de la loi-programme du 27 décembre 2004 a été modifié provisoirement par un arrêté royal du 16 mars 2022 afin de réduire les taux du droit d'accise spécial applicables à l'essence et au diesel utilisés comme carburant en vue d'atténuer les récentes augmentations de prix desdits carburants. Cette augmentation a été causée par divers facteurs, dont la situation de guerre en Ukraine, les prix du pétrole en augmentation, la forte demande sur le marché international, etc.

3. L'arrêté royal précité instaure un système appelé "système de cliquet", par lequel le taux du droit d'accise spécial est de nouveau ramené progressivement au niveau précédent en cas de diminutions du prix de l'essence et du diesel. Ce système implique plus particulièrement que le droit d'accise spécial augmente à partir de la première diminution du prix maximum qui donne lieu à une diminution du prix maximum sous le seuil de 1,70 euros par litre, respectivement pour le diesel ou l'essence, et lors de chaque diminution suivante des prix maximums. La hausse du droit d'accise spécial s'élève à la moitié de la baisse du maximum du prix hors T.V.A.

4. Le présent projet soumis pour avis vise la modification de l'arrêté ministériel du 17 mars 2022, qui exécute l'arrêté royal du 16 mars 2022. L'arrêté vise à fixer les conditions dans lesquelles interviendra une hausse des accises sur les stocks de produits énergétiques qui ont déjà été mis à la consommation. Le demandeur précise que le système de cliquet était prévu jusqu'au 30 septembre 2022 mais qu'il est à présent prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, ce qui nécessite une modification de l'arrêté ministériel.

5. Le projet d'arrêté ministériel prévoit un traitement de données à caractère personnel de personnes physiques, à savoir les données des opérateurs économiques concernés<sup>1</sup> qui doivent

---

<sup>1</sup> "1<sup>o</sup> commerçant : toute personne qui est tenue de disposer d'une autorisation produits énergétiques et électricité en vertu de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité ; 2<sup>o</sup> dépositaires : toutes personnes à l'exclusion des particuliers qui ont reçu des produits énergétiques visés au § 1<sup>er</sup> et qui ne

introduire une déclaration de leurs stocks auprès de l'Administration générale des Douanes et Accises (AGDA) en vue de la perception correcte des droits d'accise spéciaux complémentaires dus ainsi qu'à des fins de contrôle. L'Autorité constate que l'arrêté ministériel du 17 mars 2022, auquel le présent projet apporte des modifications, n'a pas été soumis préalablement pour avis<sup>2</sup>.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### a. Base juridique

6. L'Autorité souligne que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit<sup>3</sup>. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

7. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale<sup>4</sup> ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>5</sup> doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle. Dans ce cadre, il s'agit au moins :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;

---

*les utilisent pas pour leur seule consommation ; 3° exploitant de station-service : tel que défini à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité."*

<sup>2</sup>Dans les explications complémentaires, le demandeur affirme ce qui suit à cet égard : "Les textes de l'arrêté royal du 16 mars 2022 et de l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 n'ont pas été soumis à l'avis de l'Autorité. Ces arrêtés prévoient un traitement manuel. [Toutes les citations du demandeur dans le présent avis ont été traduites librement par le Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]."

<sup>3</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par ex. Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit").

<sup>4</sup> Article 6.1.c) du RGPD.

<sup>5</sup> Article 6.1.e) du RGPD.

- de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela soit clair).

8. Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

9. Le demandeur indique que les traitements de données à caractère personnel auxquels le présent projet soumis pour avis donne lieu reposent sur l'article 6.1.c) du RGPD (obligation légale), étant donné qu'ils sont nécessaires au respect des obligations découlant de l'article 427 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ainsi que de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> et de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 mars 2022, à savoir le droit d'accise spécial complémentaire et l'obligation de déclaration dans le chef des opérateurs économiques à cet égard. Les traitements envisagés n'impliquent à première vue aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

#### **b. Finalité(s) du traitement de données qui sera créé**

10. Aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ces données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

11. Il ressort du texte du présent projet soumis pour avis que le traitement de données à caractère personnel envisagé s'inscrit dans le cadre de la déclaration des stocks des produits énergétiques par les commerçants, dépositaires et exploitants de station-service en vue de la perception correcte des accises applicables par l'AGDA. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur affirme que la finalité du traitement est "*l'envoi d'une invitation à payer de sorte que les opérateurs économiques puissent répondre à leur obligation de payer le droit d'accise spécial complémentaire. Par ailleurs, les données peuvent être utilisées pour réaliser les contrôles nécessaires*".

12. L'Autorité estime que la finalité du traitement de données peut être qualifiée de légitime, mais elle constate que celle-ci n'est pas reprise de manière suffisamment claire dans la loi-programme du 27 décembre 2004 – exécutée par l'arrêté royal du 16 mars 2022, que vise à exécuter le présent projet – ni dans une autre norme légale.

13. Comme indiqué ci-avant, la finalité du traitement de données à caractère personnel envisagé doit toutefois figurer dans une *norme légale formelle*. Ce n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la finalité ne peut pas être considérée comme étant déterminée et explicite au sens de l'article 5.1.b) du RGPD et que le principe de légalité de l'article 6.3 du RGPD – lu à la lumière du considérant 41 du RGPD – *j*<sup>o</sup> l'article 22 de la *Constitution* – n'est pas respecté.

14. Les finalités doivent être suffisamment précises pour qu'un justiciable connaisse clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de ses données à caractère personnel<sup>6</sup>. À la lecture de ces finalités, il doit pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour les atteindre. Une description précise des finalités du ou des traitements est également importante afin de permettre au responsable du traitement de déterminer quelles (catégories de) données à caractère personnel doivent précisément être collectées et traitées (cf. ci-après). Les données traitées doivent en effet être pertinentes par rapport aux finalités. Des finalités formulées de manière trop large ou trop vague engendrent le risque d'un traitement d'un trop grand éventail de données à caractère personnel<sup>7</sup>. L'Autorité souligne pour conclure que la (les) finalité(s) des traitements de données à caractère personnel envisagés – à savoir la perception correcte d'accises ainsi que les finalités de contrôle – doit (doivent) être précisée(s) davantage dans la norme légale formelle afin d'être en conformité avec le principe de légalité de l'article 6.3 du RGPD *j*<sup>o</sup> l'article 22 de la Constitution, comme expliqué plus avant ci-dessus au point 7. Vu l'urgence de la mesure, l'Autorité estime toutefois acceptable en l'espèce que cette finalité soit précisée en première instance dans le présent arrêté ministériel, en attendant une modification de la loi.

---

<sup>6</sup> Voir dans le même sens l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, qui affirmait que la finalité "*de datamatching et de datamining en vue d'une lutte efficace contre la fraude sociale*" était formulée de manière trop large pour fournir au justiciable suffisamment de précision quant aux circonstances exactes du regroupement de ses données à caractère personnel dans un datawarehouse. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-34-2018.pdf>.

Voir également l'avis n° 99/2019 de l'Autorité du 3 avril 2019, dans lequel l'Autorité estimait que la finalité "*la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale*" était aussi définie de manière trop vague. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-99-2019.pdf>.

<sup>7</sup> Pouillet, Y., Rosier, K. et de Terwangne, C., *Le Règlement Général Sur La Protection Des Données (RGPD/GDPR) : Analyse Approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 95.

### c. **Responsable(s) du traitement**

15. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

16. L'Autorité constate que ni le projet, ni les textes normatifs existants auxquels des modifications sont apportées ou que le présent projet exécute (comme la loi-programme du 27 décembre 2004) n'indiquent le(s) responsable(s) des traitements envisagés. La détermination par la loi du (des) responsable(s) du traitement contribue à la transparence et facilite l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12-22 du RGPD. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement<sup>8</sup>.

17. La désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit donc concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. En juger autrement serait non seulement contraire à la lettre du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

18. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur indique à cet égard que le texte ne désigne pas le responsable du traitement mais que "*le projet d'arrêté ministériel renvoie à l'utilisation de "MyMinFin" afin d'introduire la déclaration de stock obligatoire. Ce traitement est réalisé par l'AGDA, à savoir le service public auprès duquel les données doivent être introduites*". Dans ses explications complémentaires, le demandeur confirme que c'est cette dernière qui doit également être considérée comme le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. L'Autorité souligne qu'il est dès lors recommandé de préciser expressément dans le texte que le responsable du traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées est l'Administration générale des Douanes et Accises (AGDA). Comme indiqué ci-dessus (cf. *supra* point 14), vu l'urgence de la mesure, l'Autorité estime toutefois acceptable en l'espèce que l'identité du responsable du traitement soit précisée en première instance dans le présent arrêté ministériel, en attendant une modification de la loi.

---

<sup>8</sup> Tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'aborder le concept de responsable du traitement selon une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, pp. 10 et s. ([https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

**d. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées (principe de proportionnalité et principe de minimisation des données)**

19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

20. On peut déduire du formulaire de demande d'avis ainsi que du texte du présent projet (plus particulièrement le projet d'article 1<sup>er</sup>, § 4) que les personnes concernées sont les opérateurs économiques tels qu'énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de l'arrêté royal du 16 mars 2022, à savoir "*1<sup>o</sup> commerçant : toute personne qui est tenue de disposer d'une autorisation produits énergétiques et électricité en vertu de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté ministériel du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité ; 2<sup>o</sup> dépositaires : toutes personnes à l'exclusion des particuliers qui ont reçu des produits énergétiques visés au § 1<sup>er</sup> et qui ne les utilisent pas pour leur seule consommation ; 3<sup>o</sup> exploitant de station-service : tel que défini à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté ministériel du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.*".

21. Le projet d'arrêté ministériel ne comporte pas d'énumération des (catégories de) données à caractère personnel collectées et traitées au sujet des personnes concernées. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur affirme à cet égard que les données à communiquer sont reprises dans le module spécifique de l'application "MyMinFin". Le présent projet soumis pour avis apporte en effet une modification à l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 en ce qui concerne la manière dont les données à caractère personnel concernées sont collectées et traitées, en ce sens que celles-ci seront désormais collectées et enregistrées via un module prévu à cet effet dans la plateforme électronique "MyMinFin". Plus précisément, conformément au (nouvel) article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel, la personne concernée doit introduire la déclaration de stock via la plateforme précitée au plus tard le jeudi qui suit la deuxième semaine de l'augmentation de taux, après quoi elle reçoit une invitation à payer de l'AGDA, conformément au (nouvel) article 5.

22. Interrogé au sujet des raisons de l'utilisation de cette application, le demandeur affirme que cette modification est apportée dans le cadre de l'automatisation de la procédure relative aux déclarations de stock. Il précise que jusqu'à présent, ces déclarations sont traitées manuellement par l'AGDA et qu'il n'existe actuellement aucune banque de données via laquelle ces données sont traitées. L'Autorité en prend acte<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup>L'Autorité souligne toutefois que, compte tenu du fait qu'il est question de la création d'une banque de données, il convient particulièrement de veiller à la sécurité de l'information. Dans ce cadre, l'Autorité se réfère à la recommandation n° 01/2013 de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après : CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données et aux mesures de référence de la CPVP en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel.

23. Dans les explications complémentaires, le demandeur précise que le nom, le numéro BCE ou le numéro de Registre national, l'adresse du siège social et des stations-service concernées, l'adresse e-mail et le numéro d'agrément des personnes concernées seront traités. L'Autorité souligne qu'il est recommandé de préciser dans le projet ces (catégories de) données à caractère personnel collectées.

24. En ce qui concerne le traitement du numéro de Registre national prévu (dans certains cas), il convient de remarquer que celui-ci est régi strictement par l'article 8 de la loi Registre national. L'Autorité reconnaît l'importance d'une identification correcte et du traitement de données qui répondent aux exigences de qualité et d'exactitude. L'utilisation du numéro de Registre national n'est toutefois permise que si elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur ou si elle a été prévue explicitement par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance<sup>10</sup>.

25. L'Autorité rappelle que les numéros d'identification unique font également l'objet d'une protection particulière dans le RGPD. L'article 87 du RGPD prévoit plus particulièrement que les États membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ainsi, la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà attiré précédemment<sup>11</sup> l'attention sur le respect des conditions suivantes en la matière :

- l'utilisation d'un numéro d'identification général doit être limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
- les finalités doivent être précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
- la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers doivent également être encadrées ;
- les mesures techniques et organisationnelles doivent encadrer adéquatement l'utilisation sécurisée ; et
- le non-respect des dispositions encadrant l'utilisation doivent être sanctionnées au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

---

<sup>10</sup> L'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi Registre national dispose plus particulièrement ce qui suit à cet égard : "*§ 1<sup>er</sup>. L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général. (...) Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance.*"

<sup>11</sup> Voir l'avis n° 19/2018 du 29 février 2018 *sur un avant-projet de loi portant des dispositions diverses "Intérieur"*.



26. L'Autorité constate que ni le présent projet, ni la loi-programme du 27 décembre 2004 n'offrent une base légale pour le traitement du numéro de Registre national des personnes concernées en vue des finalités envisagées par le projet. Il convient de le prévoir le cas échéant ou de disposer d'une autorisation du ministre de l'Intérieur.

**e. Délai de conservation**

27. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation).

28. L'Autorité constate que le projet ne prévoit pas de délai de conservation des données à caractère personnel traitées. Or, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer le délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte de la (des) finalité(s) et des catégories de données traitées.

29. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur mentionne que "*aucun délai de conservation spécifique n'est prévu*" mais que "*dans certaines situations, il est possible que l'AGDA invoque l'article 1382 du Code civil*", auquel cas le délai de conservation serait de 10 ans. Interrogé complémentairement à ce sujet, le demandeur a affirmé que "*si l'on ne peut plus recourir à la procédure pénale (par exemple en cas de prescription), la procédure civile peut encore être intentée*". L'Autorité souligne à cet égard qu'en vue de la prévisibilité et de la transparence, le délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel collectées et traitées ou du moins les critères déterminant ce délai doivent être définis au préalable dans la norme. Cela n'exclut pas que les délais de prescription puissent en effet être utilisés comme base pour justifier la période de conservation maximale fixée.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet d'arrêté ministériel :**

- préciser les finalités du traitement dans une norme légale formelle (points 10-14) ;
- préciser le(s) responsable(s) du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD (points 15-18) ;
- préciser les catégories de données à caractère personnel collectées et traitées (points 19-26) ; et
- préciser le(s) délai(s) de conservation des données à caractère personnel collectées et traitées (points 27-29).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice